



Chambre <b>5</b>
Numéro de rôle <b>2019/AM/126</b>
<b>B.A. / ONEM</b>
Numéro de répertoire <b>2021/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
14 janvier 2021**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Admissibilité – Travail à l'étranger.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

B.A., domicilié à .....,

Appelant, comparissant par son conseil Maître Jacques loco Maître Vanhoestenberghé, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE ....., en abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège administratif est établi à .....,

Intimé, comparissant par son conseil Maître Herremans, avocat à Mont-sur-Marchienne ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 4 avril 2019, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 1<sup>er</sup> mars 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance prise le 28 octobre 2020 en application de l'article 748, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions de M. B.A. ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 10 novembre 2020, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

### **FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

M. B.A. , né le ...., de nationalité belge, est inscrit au registre national des personnes physiques, à titre de résident principal en Belgique, depuis le 14 décembre 2006, sans interruption et sans mention de départ pour l'étranger.

Il a sollicité et obtenu le bénéfice des allocations de chômage le 6 décembre 2010.

A l'appui de sa demande d'allocations, il a produit :

- un formulaire C4 attestant d'une occupation pour le compte de la S.P.R.L. KD LA VILETTE à Couillet ;
- un contrat de travail signé le 1<sup>er</sup> septembre 2008 aux termes duquel M. R.Y. , titulaire du registre de commerce « Entreprise de grands travaux publics et hydrauliques » à Tlemcen (Algérie), engage M. B.A. en qualité d'employé à temps plein (8 heures par jour, 5 jours par semaine, remplacement éventuel le week-end), pour une durée de deux ans prenant cours en septembre 2008 pour se terminer en septembre 2010. Son « salaire horaire brut » s'élève à 40.000 Da par mois ;
- une attestation de travail de cet employeur indiquant que M. B.A. a exercé la fonction d'agent de sécurité au sein de son entreprise, du 1<sup>er</sup> septembre 2008 jusque septembre 2010 ;
- un titre de congé établi par M. R.Y. attestant que l'appelant a été en congé de détente du 1<sup>er</sup> février 2010 au 28 février 2010 ;
- des fiches de paie émanant apparemment de cette entreprise, couvrant la période du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 mars 2010, mentionnant que des retenues de sécurité sociale ont été opérées sur un salaire mensuel de 45.500 dinars.

En août 2014, M. J.P.M. , contrôleur auprès du bureau du chômage de Charleroi, a procédé à un examen approfondi des documents produits par M. B.A. .

Il a constaté que :

- le numéro d'identification du travailleur à la C.N.A.S. (Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés) qui figure sur les fiches de paie est inexact : en effet ce numéro est composé de 10 chiffres alors qu'il doit en comporter 12 ;
- le numéro d'identification de l'employeur à la C.N.A.S. qui figure au bas des fiches de paie est également inexact ;

- toutes les fiches de paie comportent la même erreur : la retenue de sécurité sociale est calculée sur un salaire de 45.500 DA alors que ce montant intègre la prime de panier de 1.100 DA, prime non soumise au prélèvement de sécurité sociale ;
- toutes les fiches de paie comportent en outre une mention de 100,15 à la rubrique « total des retenues », mention qui ne se justifie pas ;
- la fiche de paie du mois de décembre 2009 porte en indication de « période » les mentions : du 01/12/09 au 31/11/09.

D'autre part, à la consultation des données du registre national, il est constaté que M. B.A. est inscrit en Belgique depuis le 14 décembre 2006 sans interruption et sans mention de départ pour l'étranger, et qu'il est repris sur le formulaire de composition de ménage de sa mère B.F. en date du 28 décembre 2009, comme étant sans activité et sans revenu.

Le contrôleur en a déduit que les documents émanant de l'entreprise R.Y. étaient des faux.

M. B.A. a été convoqué pour être entendu le 18 août 2014. Il ne s'est pas présenté, étant en vacances à partir du 15 août pour une durée de vingt jours. L'enquête s'est poursuivie et a été clôturée le 16 décembre 2016 par un autre contrôleur social du bureau du chômage de Charleroi, M. W.G. .

M. B.A. a été convoqué par le directeur du bureau du chômage de Charleroi pour être entendu en ses moyens de défense le 8 mars 2017. Il a été avisé par cette convocation de ce que son admission au bénéfice des allocations de chômage au 6 décembre 2010 pourrait être revue. Il ne s'est pas présenté.

En date du 3 avril 2017, le directeur du bureau du chômage de Charleroi a décidé de ne pas admettre l'intéressé au bénéfice des allocations de chômage à partir du 6 décembre 2010 et de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Cette décision, qui mentionnait les documents produits par M. B.A. à l'appui de sa demande d'allocations ainsi que les irrégularités constatées par le contrôleur social, était motivée notamment comme suit : *« Tous ces éléments démontrent clairement que vous n'avez pu travailler de manière effective de septembre 2008 à septembre 2010 pour le compte de R.Y. : les documents introduits lors de votre première demande d'allocations de chômage du 06.12.2010 ne peuvent donc être pris en compte. »*

*Vous ne réunissez donc pas les conditions prévues par les articles 30 et 32 précités pour être admis au bénéfice des allocations de chômage.*

*L'article 149, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité stipule qu'une décision peut être revue avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés, ou a commis des irrégularités.*

*Vous n'êtes dès lors pas admissible à partir du 06/12/2010 ».*

A la même date du 3 avril 2017, M. B.A. a été invité à rembourser à l'O.N.Em la somme de 21.622,12 €.

M. B.A. a contesté les décisions du 3 avril 2017 par un recours introduit le 19 mai 2017 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Par jugement prononcé le 18 mars 2019, le premier juge a débouté M. B.A. de sa demande.

M. B.A. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 4 avril 2019.

### **OBJET DE L'APPEL**

M. B.A. demande à la cour de faire droit à son recours et d'annuler « la décision administrative attaquée, notifiée par l'intimé le 19 mai 2017 ».

### **DECISION**

#### **Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

#### **Fondement**

##### **Principes**

1.

En vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour être admis au bénéfice des allocations, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un certain nombre de journées de travail au cours d'une période de référence précédant la demande d'allocations, et en particulier : 1°

312 au cours des 18 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans.

L'article 37 dudit arrêté royal dispose que sont prises en considération comme prestations de travail, le travail effectif normal et les prestations supplémentaires sans repos compensatoire, effectuées dans une profession ou une entreprise assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage, pour lesquelles simultanément : 1° a été payée une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage ; 2° ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage (§ 1<sup>er</sup>). Le travail effectué à l'étranger est pris en considération s'il l'a été dans un emploi qui donnerait lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris pour le secteur chômage. L'alinéa 1 ne vaut toutefois que si le travailleur a, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge (§ 2).

2.

L'article 149, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose qu'en application dudit arrêté et des articles 17, 18 et 19 de la Charte, le directeur revoit, de sa propre initiative, la décision mentionnée ci-après pour le droit aux allocations : 3° avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou commis des irrégularités.

3.

En vertu de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée (ce qui constitue une application du droit commun et non une sanction), à moins qu'il ne soit établi que le chômeur a perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

Aux termes de l'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par trois ans, ce délai étant porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Application en l'espèce

1.

M. B.A. , âgé de 22 ans au moment de la demande d'allocations du 6 décembre 2010, doit justifier de 312 journées de travail ou assimilées au cours des 18 mois qui précèdent cette demande. Il doit justifier de périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge, après un travail effectué à l'étranger, conformément à l'article 37, §2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il n'est pas contesté que M. B.A. a effectué des prestations comme salarié en vertu de la réglementation belge en dernier lieu pour le compte de la S.P.R.L. KD LA VILETTE à Couillet au cours de la période du 29 novembre 2010 au 3 décembre 2010.

En ce qui concerne les prestations de travail à temps plein en Algérie pour le compte de M. R.Y. , titulaire du registre de commerce « Entreprise de grands travaux publics et hydrauliques », de septembre 2008 à septembre 2010, l'O.N.Em a constaté de nombreuses incohérences et anomalies sur les fiches de paie, rendant les documents produits suspects.

L'O.N.Em a également relevé à juste titre qu'il était peu plausible que M. B.A. ait pu effectuer des prestations à temps plein en qualité d'agent de sécurité, 8 heures par jour, 5 jours par semaine, outre des éventuels remplacements le week-end et un mois de congé par an, à Tlemcen en Algérie, tout en disposant d'une résidence principale en Belgique au cours de la même période. M. B.A. est en effet resté inscrit au registre national des personnes physiques à Charleroi avec sa famille, du 14 décembre 2006 au 5 avril 2011, sans interruption ni mention de départ pour l'étranger.

Monsieur B.A. avait déposé à l'appui de ses conclusions déposées devant le premier juge la traduction en langue française des documents suivants :

- la copie de la requête introductive d'instance du 6 avril 2017 déposée devant le président du tribunal de Tlemcen, Section des Affaires sociales, établie par Maître Boumedienne RAMDANI ;
- la copie d'un procès-verbal de non-conciliation du 27 mars 2017 du Service de conciliation des litiges individuels au travail de Tlemcen ;
- la copie d'un jugement du tribunal de Tlemcen, Section des Affaires sociales, du 12 juillet 2017, condamnant notamment Monsieur R.Y. à déclarer M. B.A. à la Caisse de sécurité sociale pour la période du 15 janvier 2009 au 30 octobre 2010 ;
- des bordereaux de dépôt de déclaration de salaires à la C.N.A.S., pour les années 2009 et 2010 ;
- une preuve de paiement d'un montant de 135.450 dinars effectué le 16 août 2017 à la C.N.A.S., en vue d'apurer les cotisations réclamées.

Ces documents ont été établis par les autorités compétentes en Algérie et concernent bien la régularisation *a posteriori* du paiement de cotisations de sécurité sociale, suite au jugement du tribunal de Tlemcen, Section des Affaires sociales, du 12 juillet 2017.

Ceci a été confirmé par un courrier adressé par la C.N.A.S. à l'auditorat général en date du 5 août 2019.

Ces documents ne correspondent toutefois pas à ceux introduits auprès de l'O.N.Em lors de la demande d'allocations du 6 décembre 2010, puisqu'ils mentionnent une autre période d'occupation que celle visée initialement, à savoir du 15 janvier 2009 au 31 octobre 2010, au lieu de septembre 2008 à septembre 2010, ainsi qu'un salaire trimestriel de 45.000 dinars au premier trimestre 2009 et de 54.000 dinars au cours des trimestres subséquents, au lieu d'un salaire mensuel de 45.500 dinars, sur les fiches de paie.

La production de ces pièces confirme que les fiches de paie émanant de M. R.Y. , titulaire du registre de commerce « Entreprise de grands travaux publics et hydrauliques », produites lors de l'admission, étaient des faux. En effet elles mentionnaient que des retenues de sécurité sociale sur un salaire mensuel de 45.500 dinars avaient été effectuées, comme l'exigeait l'article 37, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour que les prestations de travail puissent être prises en considération comme travail effectué à l'étranger dans le cadre de l'admission aux allocations de chômage en Belgique.

M. B.A. n'ignorait pas en outre que ses prestations n'avaient pas fait l'objet de retenues de sécurité sociale. Ce n'est que tardivement, alors qu'il était exclu ou menacé d'exclusion par le directeur du bureau du chômage de Charleroi, pour avoir produit de faux documents à l'appui de sa demande d'allocations, qu'il a déposé plainte en 2017 auprès de l'inspection du travail algérienne pour tenter de régulariser sa situation.

2.

Pour autant que de besoin, il faut constater que les documents produits ne permettent pas d'établir qu'un travail d'agent de sécurité a été effectivement presté en Algérie au cours de la période concernée. Aucune précision n'est donnée notamment quant au nombre de jours de travail qui auraient été prestés, ni quant au régime de travail.

M. B.A. n'a par ailleurs fourni aucune explication sur les conditions dans lesquelles le prétendu travail aurait été effectué en Algérie, alors qu'il était inscrit au registre de la population de la Ville de Charleroi depuis le 14 décembre 2006 sans interruption et sans mention de départ pour l'étranger, et qu'il cohabitait avec ses parents, figurant

notamment sur le formulaire CI de déclaration de composition de ménage du 23 décembre 2009 de sa mère, comme n'exerçant aucune activité professionnelle.

M. B.A. ne produit aucune pièce susceptible d'établir des allers-retours en Algérie, conciliables avec des prestations de travail dans ce pays, tout en conservant sa résidence principale à Charleroi.

3.

Les manœuvres frauduleuses peuvent être définies comme étant tout agissement malhonnête réalisé malicieusement en vue de tromper l'administration pour son propre profit, pouvant consister aussi bien en actes positifs qu'en abstentions coupables. En retenant la double formulation de fraude ou de dol, le législateur a voulu viser tout agissement volontairement illicite dont certains bénéficiaires de prestations sociales usent pour en obtenir indûment l'octroi, ce afin de distinguer ces cas de ceux où les versements indus découlent soit d'erreur administrative, soit d'un manque de diligence des organismes attributeurs.

En l'espèce il y a lieu de considérer que les manœuvres frauduleuses dans le chef de M. B.A. sont à suffisance établies par les éléments du dossier.

4.

C'est dès lors à bon droit que le directeur du bureau du chômage de Charleroi a fait application de l'article 149, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour revoir sa décision d'admission au 6 décembre 2010, date de l'octroi erroné des allocations, et a décidé de récupérer les allocations dans les limites de la prescription quinquennale.

L'appel n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'O.N.Em les frais et dépens de l'instance d'appel comprenant l'indemnité de procédure d'un montant de 174,94 € ainsi que la somme de 20 € au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,  
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,  
Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :  
Stéphane BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 janvier 2021 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.

Le greffier,

Le président,